

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-001080-205

JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE

Demandeur

c.

LES VÉHICULES TESLA CANADA

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR INTERROGER UN MEMBRE DU
GROUPE**

(Art. 221 al. 3 et 587 C.p.c.)

**À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ AFIN D'ASSURER
LA GESTION PARTICULIÈRE DE CE DOSSIER, SIÉGEANT DANS ET POUR LE
DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DÉFENDERESSE LES VÉHICULES TESLA CANADA
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Par cette *Demande de la défenderesse pour interroger un membre du groupe*, la défenderesse Les Véhicules Tesla Canada (la « **Défenderesse** ») demande à interroger un membre du groupe de la présente action collective, soit M. Dorian Kieken.
2. La situation de M. Kieken est décrite aux paragraphes 44 à 49 de la *Demande introductive d'instance modifiée* du 16 décembre 2024 (la « **Demande introductive modifiée** »). Il y est indiqué notamment qu'une partie de la trame factuelle alléguée par Jean-François Bellerose (le « **Représentant** ») s'applique à la « propre situation » de M. Kieken, sans aucun détail.
3. Pour les motifs exposés ci-dessous, l'interrogatoire préalable de M. Kieken est utile afin de décider de toutes les questions de droit ou de fait devant être traitées collectivement par le Tribunal. L'interrogatoire de M. Kieken permettrait une plus grande divulgation de la preuve notamment en ce qui concerne 1) les représentations verbales alléguées par M. Kieken et 2) le préjudice allégué par celui-ci.

II. CONTEXTE PROCÉDURAL

4. Par jugement du 13 septembre 2023 (le « **Jugement d'autorisation** »), le Tribunal a autorisé le Représentant à instituer une action collective en dommages et intérêts contre la Défenderesse.
5. Le 16 décembre 2024, par la Demande introductive modifiée notifiée suivant une décision rendue par le Tribunal le 3 décembre 2024, la définition du groupe a été modifiée pour y exclure les personnes dont la convention d'achat avec la Défenderesse contient une convention d'arbitrage à laquelle il n'y a pas eu renonciation écrite dans les 30 jours de la signature de la convention d'achat avec la Défenderesse et qui n'ont pas contracté avec celle-ci en tant que consommateurs.
6. Suivant la décision du Tribunal en date du 3 décembre 2024, le groupe autorisé aux termes de l'action collective se définit donc comme suit:

Sous-groupe 1 :

Toutes les personnes physiques et morales ayant commandé ou acheté au Québec, entre le 1er juillet 2018 et le 18 mai 2020, un véhicule automobile neuf de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.

- a) Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir; ou
- b) Qui se sont vu résilier leur service.

Sous-groupe 2 :

Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté au Québec, un véhicule automobile usagé de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.

- a) Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir; ou
- b) Qui se sont vu résilier leur service.

À l'exclusion de toutes les personnes, dans les deux sous-groupes, dont la convention d'achat contient une convention d'arbitrage à laquelle il n'y a pas eu renonciation écrite dans les 30 jours de la signature de la convention d'achat et qui n'ont pas contracté en tant que consommateurs.

(le « **Groupe autorisé** »)

7. Les questions de fait et de droit suivantes à être traitées collectivement sont autorisées par le Tribunal :

- 1) La défenderesse, pouvait-elle unilatéralement résilier les services de connectivité du véhicule ou les modifier en exigeant des frais pour leur maintien ?
 - 2) Est-ce que les frais de connectivité facturés aux membres sont illégaux ?
 - 3) Est-ce que la défenderesse a commis une pratique interdite à l'égard des membres ?
 - 4) Dans l'affirmative à l'une des questions précédentes, est-ce que la défenderesse a eu une conduite abusive ?
 - 5) Dans l'affirmative à l'une des questions précédentes, quels sont les dommages que les membres sont justifiés de réclamer ?
 - 6) Dans l'affirmative à l'une des questions précédentes, les membres sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs ?
8. Le Tribunal a identifié la question particulière suivante comme devant être traitée individuellement : *Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres?*
 9. Le Représentant allègue que la Défenderesse aurait fait des représentations fausses ou trompeuses et aurait omis de divulguer des faits importants quant aux frais associés à l'utilisation du service de connectivité « Premium » permettant aux véhicules d'être connectés à un réseau « cellulaire » (le « **Service connectivité Premium** »). Il prétend également que la Défenderesse aurait modifié unilatéralement le contrat d'achat la liant aux membres du Groupe autorisé quant aux conditions d'utilisation du Service connectivité Premium (l'« **Action collective** »).
 10. Selon le Représentant, ces pratiques eu égard au Service connectivité Premium constitueraient des contraventions à la *Loi sur la protection du consommateur* et au *Code civil du Québec*.
 11. Quant à sa cause d'action personnelle, le Représentant allègue qu'au moment de l'achat de son véhicule Tesla Model 3 le 21 juin 2019, la connectivité de son véhicule lui aurait été présentée comme une « caractère intrinsèque » de son véhicule, sans aucune distinction entre la connectivité dite « de base » (le « **Service connectivité de base** ») et le Service connectivité Premium.
 12. Le Représentant allègue notamment au paragraphe 27 de la Demande introductive modifiée que « *le vendeur assura au [R]eprésentant qu'il s'agissait d'un service gratuit étant fourni avec le véhicule* ».
 13. Le Représentant prétend ensuite avoir été informé par la Défenderesse pour la première fois le 18 avril 2020 d'une distinction entre le Service connectivité de base et le Service connectivité Premium, et que ce dernier serait assujéti à un

abonnement mensuel de 13,99 \$. La Défenderesse aurait alors mentionné que la nécessité de souscrire à un abonnement pour bénéficier du Service connectivité Premium découlait de la fin d'une période d'essai gratuite. Le Représentant soutient toutefois ne pas avoir souscrit à un tel abonnement.

14. Le Représentant prétend ensuite que la Défenderesse aurait modifié unilatéralement le « service de connectivité sur Model 3 du [R]eprésentant » au courant du mois de mai 2020, avant de rétablir gratuitement le Service connectivité Premium à certains membres du Groupe autorisé le ou vers le 15 octobre 2020.
15. La prétention du Représentant est à l'effet que la Défenderesse n'aurait jamais mentionné que le Service connectivité Premium était assujéti à une période gratuite d'essai ou limitée dans le temps et que des frais pourraient être facturés pour son utilisation, et qu'elle aurait plutôt laissé croire qu'un tel service était inclus dans le coût d'acquisition du véhicule.

III. L'INTERROGATOIRE DE M. KIEKEN EST UTILE À L'ANALYSE DE TOUTES LES QUESTIONS COMMUNES AUTORISÉES

16. La Demande introductive modifiée contient des allégations de fait spécifiques concernant M. Kieken. Plus précisément, les soi-disant « faits donnant ouverture [à son] recours » sont décrits ainsi :
 - a) Le ou vers le 9 décembre 2019, il aurait acquis un véhicule neuf Tesla Model 3;
 - b) Le ou vers le 18 avril 2020, il aurait reçu un avis indiquant la fin du Service connectivité Premium gratuit en date du 18 mai 2020;
 - c) Préalablement à cet avis, jamais la Défenderesse n'aurait indiqué que le Service connectivité Premium serait assujéti à un abonnement mensuel payant;
 - d) La trame factuelle énoncée par le Représentant aux paragraphes 23 à 35 de la Demande introductive modifiée s'applique « à sa propre situation »;
 - e) Entre mai et octobre 2020, il se serait vu facturer des frais pour le Service connectivité Premium prétendument « sans droit ».
17. Au paragraphe 27 de la Demande introductive modifiée, le Représentant allègue des représentations verbales qui auraient été faites par un vendeur de la Défenderesse à l'effet que le service de connectivité serait un « service gratuit étant fourni avec le véhicule ». Or, selon le paragraphe 48 de la Demande introductive modifiée, cette allégation s'appliquerait également à M. Kieken.
18. De plus, la situation de M. Kieken diffère de celle du Représentant : alors que ce dernier allègue avoir refusé de souscrire à un abonnement pour le Service connectivité Premium dès le mois de mai 2020, la Demande introductive modifiée

allègue plutôt que M. Kieken « s'est vu facturer, sans droit » pour le Service connectivité Premium et qu'il a payé ce frais « pour éviter d'être privé des services de connectivité dont jouissait (sic). »

19. Or, la Demande d'autorisation modifiée est silencieuse quant aux éléments suivants :
 - a) Le contenu des représentations verbales qui auraient été faites à M. Kieken lors de l'achat de son véhicule;
 - b) Le cas échéant, sa décision de souscrire au Service connectivité Premium après le 18 mai 2020;
 - c) Le cas échéant, comment s'est-il aperçu que des frais lui étaient facturés pour le Service connectivité Premium;
 - d) Les actions prises, le cas échéant, par M. Kieken lorsqu'il s'est aperçu que des montants lui étaient facturés pour le Service connectivité Premium;
 - e) Quels montants M. Kieken s'est vu facturer pour le Service connectivité Premium et comment ces montants ont été prélevés par la Défenderesse.
20. Ainsi, les allégations concernant M. Kieken semblent suggérer que la Défenderesse aurait prélevé des sommes auprès des membres du Groupe autorisé unilatéralement et sans leur consentement, alors que le courriel reçu par M. Kieken le 18 avril 2020 (communiqué sous la cote P-14) fait état de la nécessité de s'abonner pour continuer à bénéficier du Service connectivité Premium après le 18 mai 2020¹.
21. Au mérite, le Tribunal devra notamment déterminer si la Défenderesse a commis une pratique interdite à l'égard des membres du Groupe autorisé et, le cas échéant, quels sont les dommages que ces derniers sont justifiés de réclamer.
22. Vu les allégations de la Demande introductive modifiée qui font état de représentations verbales, la Défenderesse est justifiée d'interroger M. Kieken avant défense sur la nature des représentations reçues par celui-ci à l'occasion de l'achat de son véhicule, ainsi que sur la décision ou non de M. Kieken de souscrire à un abonnement au Service connectivité Premium après le 18 mai 2020.
23. De plus, un interrogatoire portant sur les éléments décrits au paragraphe 17 permettra au Tribunal d'apprécier les distinctions entre les membres des sous-groupes a) et b) du Groupe autorisé, soit ceux qui ont souscrit à un abonnement

¹ Le paragraphe 49 de la Demande introductive modifiée semble suggérer que tant M. Kieken que le Représentant se sont vu facturer des frais « sans droit », mais le paragraphe 40 indique que le Représentant « n'a pas souscrit au plan de connectivité Premium ».

pour le Service connectivité Premium après le 18 mai 2020 et ceux qui ont choisi de ne pas le faire.

24. Le Représentant ne sera pas en mesure de répondre à des questions visant la situation alléguée de M. Kieken et surtout, aux représentations verbales faites à M. Kieken et aux questions qui pourraient être particulières aux membres du Groupe autorisé qui ont payé des frais pour le Service connectivité Premium après le 18 mai 2020.
25. Un interrogatoire portant sur les allégations propres à M. Kieken, contenues aux paragraphes 44 à 49 de la Demande introductive modifiée et aux pièces P-14 et P-15, serait utile afin de décider des questions de droit ou de fait devant être traitées collectivement par le Tribunal et permettrait une plus grande divulgation de la preuve.
26. Conformément au protocole de l'instance intervenue entre les parties le 3 juin 2025, la Défenderesse se réserve le droit de présenter, dans un deuxième temps selon la preuve obtenue, une demande afin d'interroger des membres du Groupe autorisé qui ne sont pas identifiés dans la Demande introductive modifiée.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la *Demande de la défenderesse pour interroger un membre du groupe.*

AUTORISER la tenue d'un interrogatoire oral au préalable de monsieur Dorian Kieken, et ce, pour une durée maximale de deux (2) heures, à une date à être convenue entre les parties, portant sur les allégations contenues aux paragraphes 44 à 49 de la Demande introductive modifiée et aux pièces P-14 et P-15.

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 22 août 2025

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

LES VÉHICULES TESLA CANADA

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

Me Corina Manole

cmanole@torys.com

Tél. : 514.868.5628

Me Karl Boulanger

kboulanger@torys.com

Tél. : 514.868.5621

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Numéro d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 41507-0002

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Éric Cloutier
Me Éric Bertrand
CBL & ASSOCIÉS AVOCATS
22, rue Paré
Granby (Québec) J2G 5C8

Me Benoit Gamache
CABINET BG AVOCAT INC.
207-4725, boul. Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1R 0C1

Avocats du demandeur

Avocats du demandeur

PRENEZ AVIS que la présente *Demande de la défenderesse pour interroger un membre du groupe* sera présentée pour décision devant l'honorable Lukasz Granosik, j.c.s, siégeant en chambre des actions collectives, dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, à une date, heure et salle à être déterminées ultérieurement.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 22 août 2025

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

LES VÉHICULES TESLA CANADA

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

Me Corina Manole

cmanole@torys.com

Tél. : 514.868.5628

Me Karl Boulanger

kboulanger@torys.com

Tél. : 514.868.5621

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Téléc. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Numéro d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 41507-0002

NO : 500-06-001080-205

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE

Demandeur

c.

LES VÉHICULES TESLA CANADA

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR
INTERROGER UN MEMBRE DU GROUPE**
(Art. 221 al. 3 et 587 C.p.c.)

ORIGINAL

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.
srodrigue@torys.com
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Tél. : 514.868.5601
Télec. : 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com

BS-2554

Notre référence : 41507-0002